

Huissiers.

M. Jacquet, du tribunal de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Desaize.

M. Choat, du tribunal de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Tirot.

M. Duverger, du tribunal de Montmorillon (Vienne), en remplacement de M. Pineau.

M. Pillet, du tribunal de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Guéné.

M. Siaud, du tribunal de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Pansu.

M. Vittef, du tribunal de Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Chenu.

M. Roux, du tribunal d'Alais (Gard), en remplacement de M. Goni.

M. Desville, du tribunal de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Guilleminot.

M. Chanal, du tribunal de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), en remplacement de M. Hérard.

M. Huard, du tribunal de Reims (Marne), en remplacement de M. Deros.

M. Parrayon, du tribunal de la Seine, en remplacement de M. Mennesson.

M. Bahob, du tribunal de Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Schmitt.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du conseil général des Basses-Pyrénées, en date des 25 août 1898 et 11 avril 1899;

Vu la délibération de la commission départementale, en date du 13 mai 1899;

Vu l'avis du ministre des finances et les pièces de l'affaire;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.50 p. 100, une somme de 6,150,000 fr. remboursable en soixante-quatorze ans à partir de 1900 et applicable aux frais d'établissement du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par le décret du 4 avril 1898.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département des Basses-Pyrénées est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante-six ans à partir de 1918, 3 centimes 23 centièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment : 1^o avec la subvention à verser par l'Etat en exécution de la loi du 11 juin 1880; 2^o avec les subventions allouées par les communes intéressées;

3^o avec un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 6,150,000 fr. autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, qu'au paiement de l'annuité due au concessionnaire du réseau de tramways départementaux pour l'amortissement de sa part contributive dans l'établissement dudit réseau, suivant les clauses et conditions fixées par la convention du 2 avril 1898 annexée au décret du 4 avril 1898.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Art. 3. — Les fonds nécessaires tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 6,150,000 fr. autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus qu'au paiement de l'annuité due au concessionnaire du réseau de tramways départementaux pour l'amortissement de sa part contributive dans l'établissement dudit réseau suivant les clauses et conditions fixées par la convention du 2 avril 1898, annexée au décret du 4 avril 1898, seront assurés, du 1^{er} janvier 1900 au 1^{er} janvier 1918, au moyen : 1^o de la subvention à verser par l'Etat en exécution de la loi du 11 juin 1880; 2^o des subventions allouées par les communes intéressées; 3^o d'un prélèvement sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les lois des 11 août 1882 et 30 novembre 1892, article 2; 4^o d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,

CHARLES DUPUY.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les décrets des 12 juillet 1851 et 24 novembre 1852, qui ont fixé les limites de la mer, à l'embouchure des rivières de Vire et d'Aure (passe d'Isigny), de Douve et de Taute (passe de Carentan), dans la baie des Veys;

Vu, avec le rapport des ingénieurs du service maritime de la Manche, en date des 21-23 juin 1898, et le plan qui l'accompagne, le dossier de l'instruction ouverte en vue de la modification de ces limites; notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 20 septembre 1898;

Vu la lettre du préfet de la Manche, en date du 7 novembre 1898;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 8 février et 3 mai 1898;

Vu les lettres des ministres de la marine et des finances, en date du 20 décembre 1898 et 7 avril 1899;

Vu l'article 1^{er} du titre VII de l'ordonnance de la marine de 1681;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La limite transversale de la mer, à l'embouchure des passes de Carentan et d'Isigny, baie des Veys, est déterminée par une ligne droite partant de l'angle sud-ouest du bâtiment servant de corps de garde de la douane, au bec du Grein, commune de Gêfosse-Fontenay (Calvados) et aboutissant à l'angle nord-est de la maison veuve Fleury, située au village du Grand-Vey, commune de Sainte-Marie-du-Mont (Manche).

Art. 2. — Les dispositions contraires des décrets susvisés des 12 juillet 1851 et 24 novembre 1852 sont rapportées.

Art. 3. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MONESTIER.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion de l'Inde britannique à l'arrangement du 15 juin 1897, pour l'échange de lettres de valeurs déclarées;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il pourra être expédié de France, d'Algérie et de Tunisie, des bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, adressées dans l'Inde britannique.

Art. 2. — Le montant de la déclaration sera limité à 3,000 fr.

Art. 3. — La taxe des lettres de valeurs déclarées à destination de l'Inde britannique se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre ordinaire de même poids, origine et destination, et du droit fixe de recommandation de 25 centimes;

D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés, pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie et de Tripoli de Barbarie;

De 45 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés, pour les lettres originaires